

Décision individuelle n°2024 - 0225 du 19 JUIL. 2024

portant autorisation de manifestation publique en cœur du  
Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

**Vu la demande de Monsieur Yvan SAINT-LEGER, reçue en date du 10 juillet 2024,**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

## DECIDE

### **Article 1 : pétitionnaire – objet**

#### **1-1 Pétitionnaire**

L'association **VELOZ 48**, représentée par Monsieur Yvan SAINT-LEGER

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

#### **1-2 Objet de l'autorisation**

- |   |   |
|---|---|
| ✓ <u>Nom de la manifestation :</u>              | <b>VELOZ 48</b>   |
| ✓ <u>Nature :</u>                               | <b>Randonnée cyclotouriste</b><br><i>(parcours sur voies ouvertes à la circulation)</i>         |
| ✓ <u>Communes zone cœur concernées :</u>        | <b>Pont-de-Montvert-Sud Mont-Lozère, Les Bondons, Mont-Lozère et Goulet, Ispagnac, Cubières</b> |
| ✓ <u>Date :</u>                                 | <b>Le dimanche 15 septembre 2024</b>  |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site :</u> | <b>Monsieur Yvan SAINT-LEGER</b>  |

### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

**2-1** Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (*cf. carte annexée à la décision*).

**2-2** Le **nombre maximum** est fixé à **100 participants**.

**2-3** Le **balisage de la manifestation** doit être **discret** et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

La pose a lieu le **samedi 14 septembre 2024** et la **dépose de tout le balisage** (y compris biodégradable) a lieu le **dimanche 15 septembre 2024** au plus tard.

**2-4** Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

**2-5** Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets notamment sur les points de ravitaillement**, sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin **qu'aucun déchet ne persiste**.

**2-6** Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et **la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent**.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

**4-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**4-2** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

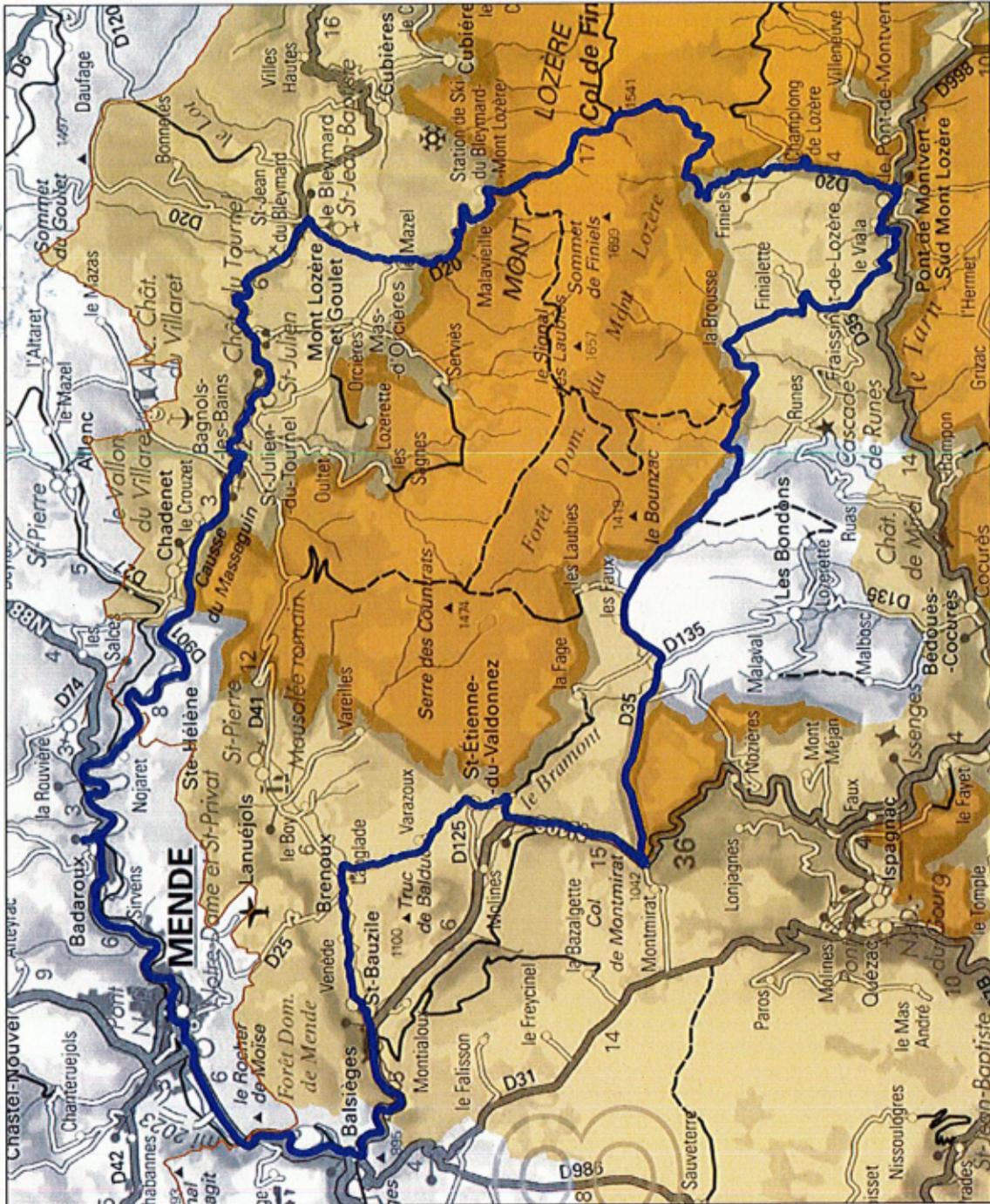
### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Préfecture de Lozère
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC : massifs Mont-Lozère et Causses-Gorges  
Dossier n°2023-2646

# Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

VELOZ 48  
Dimanche 15 septembre 2024



- parc\_national
- Cœur
- Aire d'adhésion
- Parcours randonnée

N  
1:89 072,674335

Source : PNC, IGN  
Édition : Projet Ode Mair  
© PNC - 11-07-2024

